



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2020 - 7863 du 09 DEC. 2020
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels de cavités
souterraines sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et L.480-4 ;

VU le Code des Assurances, notamment ses articles L.125-1 et suivants ;

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2008-2960 du 8 décembre 2008 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels cavités souterraines sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois ;

VU l'arrêté n° 2012-3536 prescrivant la mise en application immédiate du projet de plan de prévention des risques cavités souterraines sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois ;

VU la décision n° F04418P0064 de l'Autorité Environnementale relative à l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement dispensant le projet de plan de prévention des risques naturels de Savonnières-en-Perthois d'une évaluation environnementale ;

VU l'arrêté n°2019-3059 du 23 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) au titre des mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines d'exploitation de pierre calcaire sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 13 juillet 2020 émettant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels de Savonnières-en-Perthois

Considérant que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels ;

Considérant que la commune de Savonnières-en-Perthois est exposée aux risques d'effondrement ou d'affaissement à cause des cavités souterraines existantes ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol et du sous-sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel d'effondrement ou d'affaissement liés à la présence de cavités souterraines ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels de cavités souterraines (PPRN) sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois.

Le périmètre du PPRN correspond à l'ensemble du territoire communal de Savonnières-en-Perthois.

Article 2 : Servitudes

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme, plans locaux d'urbanisme intercommunaux ou cartes communales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, conformément aux dispositions des articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Contenu du PPRN

Le PPRN comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes
- un règlement écrit comportant les prescriptions pour chaque zone ;
- un règlement graphique.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté d'application anticipée du PPRN

Est abrogé l'arrêté n° 2012-3536 prescrivant la mise en application anticipée du projet de plan de prévention des risques cavités souterraines sur le territoire de la commune de Savonnières-en-Perthois.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Savonnières-en-Perthois ainsi qu'au président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

Il sera affiché dans la commune de Savonnières-en-Perthois et au siège de la Communauté de Communes des Portes de Meuse pendant un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Il sera publié sur le site des services de l'État en Meuse (<http://www.meuse.gouv.fr/>).

Article 6 : Consultation

Le PPRN approuvé sera tenu disponible à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, dans la mairie de la commune de Savonnières-en-Perthois, à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et à la Préfecture de la Meuse aux jours et heures d'ouverture.

Il sera également disponible sur le site internet des services de l'État en Meuse: <http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Risques-de-mouvement-de-terrain/PPRcav>

Article 7 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse, et le Maire de la commune de Savonnières-en-Perthois, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **09 DEC. 2020**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH